

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 5 3

Commission des services juridiques

40036

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-10-RN96-53317

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 mars 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1996 pour retenir les services d'un procureur pour présenter une requête pour outrage au tribunal afin d'obtenir le respect de ses droits d'accès. En effet, le requérant avait obtenu des droits d'accès à son fils âgé de sept (7) ans, par un jugement prononcé le 14 avril 1996, soit du vendredi au dimanche soir, à tous les quinze (15) jours. Cependant, le requérant n'a pu voir son fils depuis la Fête des pères, au mois de juin 1996. Le requérant avait demandé l'aide juridique le 22 août 1996 pour cette procédure et avait obtenu un mandat d'aide juridique le 30 juillet 1996, dont la durée mentionnée était : "Jusqu'à terme". Or, le requérant a expliqué qu'il avait voulu obtenir un changement de procureur et c'est pourquoi il s'était représenté au bureau d'aide juridique le 2 octobre 1996.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 1er novembre 1996.

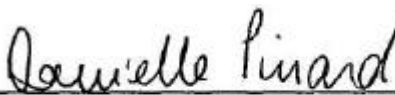
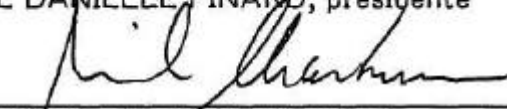
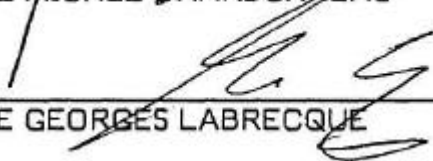
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant avait obtenu un mandat d'aide juridique daté du 30 juillet 1996 pour présenter une requête pour outrage au tribunal, afin que soient respectés ses droits d'accès à son enfant âgé de sept (7) ans; considérant que ce mandat d'aide juridique avait été émis en vertu de l'ancienne Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant est retourné au bureau d'aide juridique le 2 octobre 1996 et que l'aide juridique lui a alors été refusée parce que le service n'était pas couvert; considérant que le requérant s'est vu accorder des droits d'accès à son fils âgé de sept (7) ans, par un consentement entériné par jugement le 14 avril 1996; considérant que la dernière fois où il a vu son enfant remonte au mois de juin 1996, à la Fête des pères; considérant que l'aide juridique, en matière autre que criminelle ou pénale, est accordée selon l'article 4.7 9° lorsque :

"il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.";

considérant que le requérant n'a pas vu son enfant depuis plusieurs mois, et ce, alors qu'un jugement lui permet de le voir une fin de semaine par quinze (15) jours; considérant que l'empêchement de contacts entre un père et son enfant met vraisemblablement en cause la sécurité psychologique des personnes concernées; considérant que le Comité est convaincu qu'il s'agit d'un cas couvert par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE